

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-24-041
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
dont est redevable la**

Société CTT à LOUVRES

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-125 du 2 novembre 2023 de mise en demeure, ordonnant la suspension de la poursuite de l'activité, édictant des mesures conservatoires et rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société CTT implantée Chemin d'Orville sur le territoire de la commune de LOUVRES ;

Vu le rapport du 29 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise, consécutif à la visite d'inspection réalisée le 29 février 2024 sur le site de la société CTT à FONTENAY-EN-PARISIS ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 29 février 2024 adressé à la société CTT lui transmettant le rapport du 29 février 2024 susvisé et lui accordant un délai de dix jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société CTT s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° IC-23-125 du 2 novembre 2023 susvisé a été notifié à l'exploitant le 3 novembre 2024 en main propre par un officier de gendarmerie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 février 2024, il a été constaté que la société CTT ne respecte pas les mesures conservatoires qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral n° IC-23-125 du 2 novembre 2023 susvisé, en cela que les déchets inertes illégalement stockés n'ont pas été évacués ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder au recouvrement partiel de l'astreinte prescrite par l'arrêté préfectoral n° IC-23-125 du 2 novembre 2023 susvisé à l'encontre de la société CTT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'astreinte administrative journalière prononcée par arrêté préfectoral n° IC-23-125 du 2 novembre 2023 susvisé à l'encontre de la société CTT pour l'installation qu'elle exploite illégalement à FONTENAY-EN-PARISIS – parcelle 289, est partiellement liquidée pour la période du 3 novembre 2023 (date de notification de l'arrêté préfectoral retenue) au 29 février 2024 (date du constat du non-retrait des déchets inertes) inclus, soit un montant de **vingt-trois mille huit cents euros (23 800 €)** calculé comme suit :

- du 3 novembre 2023 au 29 février 2024 : 119 jours x 200 € = 23 800 €

La société CTT est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte susvisée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt-trois mille huit cents euros (23 800 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le préfet du Val-d'Oise pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral n° IC-23-125 du 2 novembre 2023 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, Boulevard de l'Hautil - B.P. 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de FONTENAY-EN-PARISIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

25 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CÉSARI-GIORDANI